

suivant ils en auront le droit, et en ce cas, l'opération de cet acte par rapport à ces cours de circuit sera suspendue jusqu'à cette promulgation.

Cas non prévus. XXXVI. Les cas non expressément prévus par cet acte resteront soumis aux règles de procédure en force dans les affaires ordinaires.

Cas de doute. XXXVII. Au cas de doute ou d'ambiguïté sur aucune des clauses du présent acte, les cours leur donneront l'interprétation le plus propre à atteindre l'objet pour lequel il a été fait ; lequel est d'accélérer la décision des procès mus et à mouvoir en matière commerciale et de pouvoir au prompt recouvrement des dettes qui feront la matière de ces procès. 5 10

Acte applicable au Bas-Canada. XXXVIII. Cet acte qui ne s'appliquera qu'au Bas-Canada à l'exception du district de Gaspé qui ne sera point sujet à son opération, deviendra en force le premier septembre prochain, c'est-à-dire 1855.